



71 Boulevard de Brandebourg
94 200 IVRY SUR SEINE
tel. 0652 08 29 57

Email : amae.mutuelle@gmail.com

Site internet : www.amae-mutuelle.fr

STATUTS DE L'AMAE JUIN 2022

L'ASSOCIATION POUR UNE MUTUELLE DES ANCIENS DE L'EMPLOI (AMAE)

Article 1 : Forme

Est créée le 7 novembre 2011 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

dont la dénomination sociale est : **Association pour une mutuelle des Anciens de l'Emploi (AMAE)**

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

de proposer à ses membres tels que définis à l'article 5 ainsi qu'à leur conjoint-e, enfants, ascendant.es à charge (selon la définition du code de la sécurité sociale) une couverture complémentaire pour les frais de soins de santé, et/ou une couverture dépendance et /ou obsèques.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- Négocier et contracter avec un ou plusieurs organismes assureurs, régis par le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances, qui assureront les remboursements contractuels des frais de soins de santé, et proposeront un contrat « dépendance » et un contrat « obsèques »
- Assurer le suivi et l'évolution des contrats
- Informer toutes personnes pouvant bénéficier de cette couverture complémentaire, ou des contrats ci-dessus spécifiés
- Développer l'action mutualiste et améliorer les services en étant au contact et à l'écoute des adhérent-es de l'association
- Offrir un panier de soins unique permettant à chaque adhérent.e de se soigner avec une cotisation en fonction du montant de sa pension ou salaire
- Offrir un service permettant à ses membres de se prémunir contre les aléas du vieillissement

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

L'association ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, tel que prévu dans les présents statuts

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 71 boulevard de Brandebourg 94200 IVRY SUR SEINE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale suivante

Article 5 : Composition

L'association est composée de :

1 * Membres participants : toute personne physique à jour de sa cotisation annuelle à l'AMAE:

- Ex salarié.e des services de l'emploi, de l'insertion ou de la formation, qui adhère à au moins une des différentes couvertures citées à l'art 2
- conjoint.e d'un membre vivant ou décédé affilié.e à la mutuelle
- salarié ou ex- salarié des services de l'emploi, de l'assurance chômage, de l'insertion ou de la formation.... qui souhaite soutenir l'action de l'association
- La qualité de « membre participant.e » de l'AMAE est indépendante de celle de membre affilié à la mutuelle

2* Membres honoraires

Membre honoraire à la création de l'AMAE :

Le syndicat SNUTEFI/FSU, 71 Boulevard de Brandebourg 94200 IVRY SUR SEINE

Peut être membre honoraire de l'association toute personne morale, organisée au sein des secteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation qui en fait la demande et est agréée par le Conseil d'Administration de l'association.

Article 6 : Admission

Pour être membre participant de l'association, il faut avoir payé sa cotisation associative annuelle.

Chaque membre affilié aux contrats cités à l'article 2 via l'AMAE doit être obligatoirement membre participant de l'AMAE.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation pour non-paiement de la contribution annuelle à l'association AMAE
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à fournir des explications

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. *Le montant des cotisations annuelles à l'association*
2. *Les subventions, particulièrement celles des CE de Pôle Emploi*
3. Toute autre ressource autorisée par la loi (DONS)

Le montant de la contribution associative annuelle est fixé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire).

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 4 ans par l'Assemblée générale et d'un.e représentant.e de chaque membre honoraire qui peut participer aux Conseils d'Administration avec voix consultative.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est défini par le Règlement Intérieur.

Les membres participant.es sont rééligibles.

Chaque membre honoraire désigne son/sa représentant.e.

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, un bureau tel que défini à l'article 12

En cas de vacance de poste, il est procédé au remplacement définitif du ou des membres par la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du/de la président.e, soit physiquement, soit par conférence téléphonique ou par visio conférence.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal ou un relevé de décision.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le CA ne peut prendre de décisions que si 50% des élu.es au CA sont présent.es.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Article 11 : Assemblée Générale

Les sections de votes sont définies par le RI

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des délégué.es élu.es pour 4 ans par les sections de vote telles que définies par le règlement intérieur et du/de la représentant.e de chaque membre honoraire.

Siègent aux réunions statutaires les délégué.es titulaires. Pour l'Assemblée Générale, les délégué.es suppléant.es issu.es de la même section de vote remplacent les titulaires en cas de démission ou d'impossibilité d'un.e titulaire de participer. Dans ce cas, la suppléance est assurée en fonction du rang sur la liste des élections.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président.e du Conseil d'Administration, envoyée (courriel ou courrier) quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour, arrêté par le-la Président-e est joint aux convocations.

Le/ la Président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, désigne une commission de contrôle des comptes, composée de deux délégué.es parmi les titulaires ou suppléant.es.

Les deux délégué-es interviendront en amont de la présentation des comptes à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne traite que des sujets mis à l'ordre du jour. Elle est amenée à se prononcer sur :

le rapport d'activité du Conseil d'Administration.

les comptes annuels de l'association

Le budget prévisionnel de l'année suivante

le montant de la cotisation annuelle à l'association

le rapport de gestion de la mutuelle.

les prestations offertes, les montants des cotisations et les conditions d'adhésion aux contrats
le rapport d'orientation.

Les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, lors de la première convocation, la moitié au moins de ses membres sont présents

A défaut de ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère valablement si 25% des membres sont présents.

Article 12 : Élection du bureau

Le *Conseil d'Administration* élu par l'Assemblée Générale ordinaire, se réunit après l'AG et élit son bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de président.e et de trésorier.ère ne sont pas cumulables.

Le nombre et le rôle des membres du bureau est défini dans le Règlement Intérieur.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de modification statutaire, de dissolution, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le/la président.e convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 pour l'AG ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs/liquidatrices sont nommé.es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et pour une association de même objet

Article 15 : Organisation des élections et Sections de vote

Les élections ont lieu tous les 4 ans et sont organisées sous la responsabilité du bureau qui détermine les procédures électorales conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

Tous les membres participants sont électeurs et éligibles.